



SPSTL42
PRÉVENTION ET SANTÉ

Service de Prévention et de Santé au Travail Loire 42

Rencontre Santé au Travail

Mardi **19 mars** 2024



SPSTL42

PRÉVENTION ET SANTÉ

Service de Prévention et de Santé au Travail Loire 42

ZOOM sur la FONCTION PUBLIQUE

Dr Geneviève BOHARD

Dr Cécile GARMIER

PLAN

Contexte réglementaire

Quel médecin pour quel travailleur dans quel contexte ?

Rôle du Service de prévention et de santé au travail ?

Inaptitude ?

Contexte réglementaire

3 fonctions publiques :

- FPE : fonction publique d'état
- FPH : fonction publique hospitalière
- FPT : fonction publique territoriale

25% des salariés

QUEL CODE ?

Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
(mise à jour 01/01/2023)

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Loi 86-33 du 9 janvier 1986 : portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière / loi 2019-828 : transformation de la fonction publique

Code général de la fonction publique :

Article L811-1 du CGFP : "les règles applicables en matières d'hygiène et de sécurité dans les services, collectivités et établissements mentionnés aux articles L3. et L4. Sont celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail [...]." +++

Code du travail : 4ème partie ++

Certains secteurs relèvent également du code rural et de la pêche maritime...

Code du travail

- ▣ **Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-1)**
 - ▣ Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4822-1)
 - ▣ Livre VI : Institutions et organismes de prévention (Articles R4621-1 à D4644-11)
 - ▣ Titre II : Services de santé au travail (Articles R4621-1 à R4626-35)
 - ▣ Chapitre VI : Services de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (Articles D4626-1 à R4626-35)
 - ▣ Section 1 : Champ d'application. (Article D4626-1)

Naviguer dans le sommaire du code



Loi 2021-1018 du 2 août 2021 : renforcer la prévention en santé au travail

Titre Ier : RENFORCER LA PRÉVENTION AU SEIN DES ENTREPRISES ET DÉCLOISONNER LA SANTÉ PUBLIQUE ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (Articles 1 à 10)

Titre II : DÉFINIR L'OFFRE DE SERVICES À FOURNIR PAR LES SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL AUX ENTREPRISES ET AUX SALARIÉS, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT (Articles 11 à 17)

Titre III : MIEUX ACCOMPAGNER CERTAINS PUBLICS, NOTAMMENT VULNÉRABLES OU EN SITUATION DE HANDICAP, ET LUTTER CONTRE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE (Articles 18 à 29)

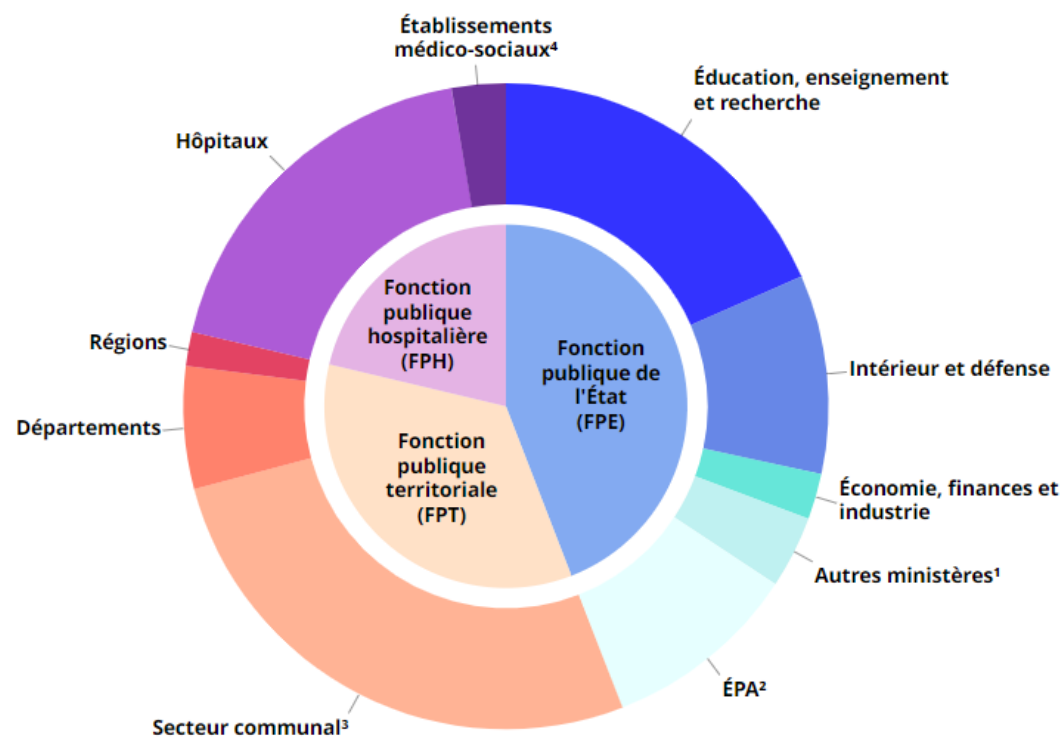
Titre IV : RÉORGANISER LA GOUVERNANCE DE LA PRÉVENTION ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL (Articles 30 à 39)

Titre V : DISPOSITIONS FINALES (Article 40)

	FPE	FPT	FPH
Médecine du W VIP	Décret 82-453 du 28/02/1982 Modifié par décret 2020- 647 du 27/05/2020	Décret 85-603 du 10/06/1985 Modifié par décret 2022- 551 du 13/-350 du 04/2022	Décret 85-947 du 16/08/1985 Code du travail art D4626-1 à R4626-35 Modifié par décret 2015- 1588 du 04/12/2015
Médecins agréés/conseils médicaux	Décret 86-442 du 14/03/1986 Décret 2022-353 du 11 mars 2022	Décret 87-602 du 30 juillet 1987 Décret 2022-350 du 11 mars 2022	Décret 88-386 du 19 avril 1988 Décret 2022-351 du 11 mars 2022
Congés longue maladie	Article L822-8 du CGFP Ordonnance 2021-1574 du 24/11/2021	Article L822-8 du CGFP Ordonnance 2021-1574 du 24/11/2021	Article L822-8 du CGFP Ordonnance 2021-1574 du 24/11/2021

Effectifs dans la fonction publique par versant et par ministère en 2021

en emplois



1. Y compris Justice, Logement, transports et développement durable, Affaires sociales, santé et travail.

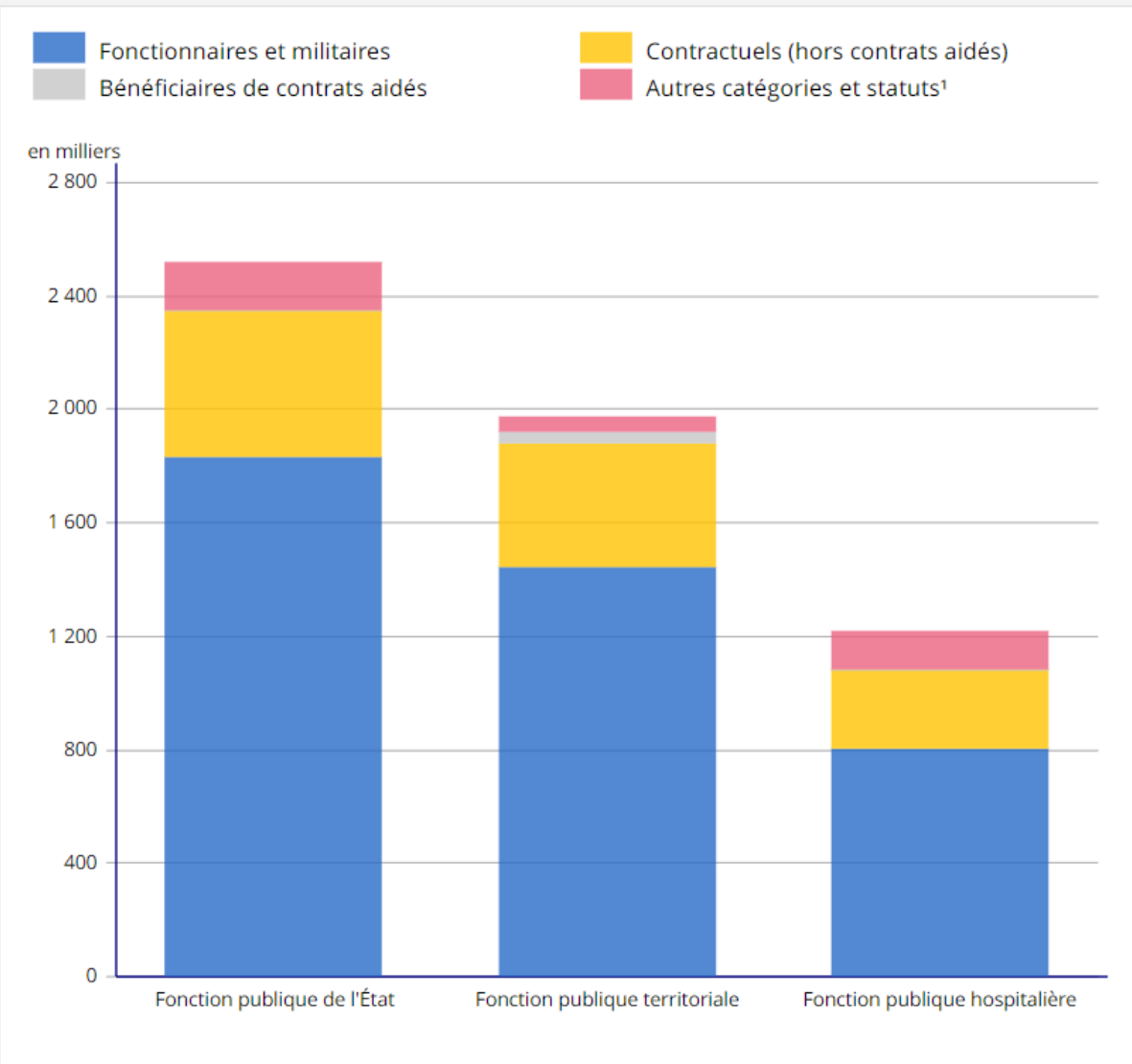
2. Établissements publics à caractère administratif.

3. Y compris OPHLM, caisses de crédit municipal, régies et EPA locaux.

4. Y compris établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Lecture : en 2021, les effectifs du ministère de l'Éducation, de l'enseignement et de la recherche comptent 1 052 700 personnes.

Effectifs dans la fonction publique par versant en 2021



1. Les autres catégories et statuts sont principalement : les ouvriers d'État et les enseignants des établissements privés sous contrat dans la fonction publique de l'État, les assistants maternels et familiaux dans la fonction publique territoriale et les médecins dans la fonction publique hospitalière.

Lecture : fin 2021, les effectifs de la fonction publique de l'État comptent 519,3 milliers de contractuels.



SPSTL42
PRÉVENTION ET SANTÉ

Service de Prévention et de Santé au Travail Loire 42

QUEL TRAVAILLEUR ?
QUEL MEDECIN ?
QUEL CONTEXTE ?

Statut des travailleurs

"Agent public" = fonctionnaire et agent contractuel

"agent contractuel" = agent recruté sur un contrat de droit public par l'une des autorités (FPE, FPT, FPH)

"fonctionnaire" = fonctionnaire civil de l'état, territorial ou hospitalier. Emploi avec quotité >50%, titularisé, dans un grade de la hiérarchie (administrative)

Titulaires : fonctionnaires

→ Droits et obligations régis par la loi (loi Le Pors 83-634 du 13 juillet 1983)

→ Droit à la protection fonctionnelle

→ Obligations :

- dignité, impartialité, probité, intégrité
- secret professionnel / discrétion professionnelle
- information du public
- bien effectuer les tâches qui sont confiées
- se conformer aux instructions du supérieur hiérarchique
- principe de neutralité

Statut des travailleurs

Non titulaires

→ Vacataire : W à la tâche (et pas à l'emploi), précise et ponctuelle, pas de CP, pas de droit à la formation, pas d'indemnités de fin de contrat, pas de traitement indiciaire

Donc statut précaire ++

→ Contractuel : lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaire pour assurer la fonction recherchée. CDI en primo-recrutement. Réévaluation à 5 ans. (Circulaire du 5 avril 2017)

→ Acteurs

Statut des médecins : Agréé ou du travail ?

Le médecin du travail fait le même métier dans la fonction publique que dans le régime général, mais CONTEXTE REGLEMENTAIRE différent.

Article 11-1 décret 82-453 du 28 juin 1982 (FPE)

Article 11-2 chapitre I titre III du décret 85-603 du 10 juin 1985 (FPT)

Médecin du travail :

- SPSTI ou SPSTA : ici : SPSTL42
- Prévention ++ : « prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail »
- Compatibilité de l'état de santé de l'agent au **POSTE**

Médecin agréé :

- généraliste ou spécialiste
- agréé par le préfet sur proposition du directeur de l'ARS, après avis du CDOM, président du conseil médical départemental, et de syndicats de médecins
- vérifie les conditions de santé particulière requise, réalise expertise médicale, assure examens médicaux à la demande de l'administration
- APTITUDE à l'exercice d'un emploi public = **FONCTION**

Statut des médecins : Médecin agréé ou conseil médical ?

Décrets 2022-353 (FPE) 2022-350 (FPT) et 2022-351 (FPH) du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat/ territoriale/hospitalière

Les médecins agréés participent au conseil médical : le conseil médical formule un avis sur l'agent concernant ses droits à congés pour raison de santé ou à congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Conseil médical en **formation restreinte** :

- 1 président médecin
- 3 médecins agréés +/- médecins suppléants désignés par le préfet dans une liste de médecins agréés
- > **Arrêts longs (CLM, CLD)** + reprise

Conseil médical en **formation plénière** :

- 1 président médecin
- 3 médecins agréés +/- médecins suppléants désignés par le préfet dans une liste de médecins agréés
- 2 représentants du personnel
- 2 représentants de l'administration
- > **AT/MP**

Quel médecin pour quelle visite ?

- APTITUDE à l'exercice d'un emploi public
- principe de « conditions de santé particulières » - "statuts particuliers"
- ***pas tous (article L321-1 du code général de la fonction publique)**

Recrutement d'agent conditionné à un examen médical :

- Sapeurs pompiers (FPT)
- Police (FPE), administration pénitentiaire (FPE)
- Fonction requérant des conditions de santé particulières : conditions fixées par les statuts particuliers (fonction publique territoriale, magistrats, médecins, militaires, Outre-mer)
- Situations de handicap

Type de visite	RG	FPE	FPT	FPH
Embauche	VIPI Examen médical d'embauche (SIR)	0 Médecin agréé si conditions ou fonctions particulières	0 Médecin agréé si conditions ou fonctions particulières 15-18ans avant embauche	- Médecin agréé si conditions ou fonctions particulières - Médecin W : examen médical à chaque prise de poste
Périodique	VIP /5ans + mi-carrière SIR : Vmed <4ans (IDEST 2ans) SIA : V med <3ans	MdW 5 ans (attestation de suivi) <4ans si : Handicap, pathologie, F enceinte, réintégration post-CLM-CLD, poste à risque Art 24 et 24-1 du décret 82-453 du 28 juin 1982 modifié le 27/05/2020 par décret 2020-647	MdW 2 ans (attestation de suivi) Art 20 section II chapitre II titre III du decret 85-603 <5ans si : Handicap, pathologie, F enceinte, réintégration post-CLM-CLD, poste à risque 15-18 ans : 1/an (article 5-5 du titre 1er bis du decret 85-603)	MdW : (Art R4626- 26 et 27) Examen médical / 2ans <2ans si : <18 ans W nuit Réintégration post-CLM-CLD IDEST ou MdW
V dde Employeur, salarié, MdW	À tout moment	À tout moment	À tout moment	À tout moment

Type de visite	RG	FPE	FPT	FPH
V pré-reprise	<p>Arrêt >30 jours (AM, AT, MP)</p> <p>Employeur informe le salarié. V pas obligatoire</p>			<p>Art CMO : prolongation CMO>6mois (12 mois max) Si CMO>12 mois, conseil médicale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation restreinte pour CLM, CLD - formation plénière pour AT/MP
V reprise Dans les 8 jours après la reprise	<p>AM > 60 jrs AT > 30 jrs MP qq st la durée</p>	0 si CMO	0 si CMO (mais fortement conseillée)	<p>MdW (Art R4626-29) : AM ou AT >30jrs Congé maternité Absce pour MP (pas de délai)</p> <p>Médecin agréé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réintégration à l'issue d'un CLM, CLD, droits à congés pour raison de santé - TPT : pas de CMO min mais activité 12 mois entre 2 TPT
V MP	Avis motivé si MP hors tableau	<p>Médecins agréés en formation plénière : avis % CITIS systématique.</p> <p>Min W : Rédaction de rapport si hors tableau</p>	<p>Médecins agréés en formation plénière : avis % CITIS systématique.</p> <p>Min W : Rédaction de rapport si hors tableau</p>	<p>Médecins agréés en formation plénière : avis % CITIS systématique.</p> <p>Min W : Rédaction de rapport si hors tableau</p>

CITIS = congés pour invalidité temporaire imputable au service

TELECONSULTATION ?

Fonction publique territoriale :

Téléconsultation mentionnée dans la loi (article 11 chapitre I titre III du décret 85-603) :

- Information de l'agent
- Recueil du consentement
- Respect de confidentialité
- Opportunité au regard du motif de la visite
- Moyens du service
- Poste d'affectation des agents

RÔLE DES MEDECINS AGREES

Visites obligatoires :

- Visites d'embauche
- Congés statutaires : CMO, CLD, CLM
- AT/MP : CITIS
- Toute contestation ou expertise demandée par l'administration ou l'agent titulaire.

Visites obligatoires : visite d'embauche

AVANT EMBAUCHE

Médecin agréé :

- généraliste ou spécialiste
 - agréé par le préfet sur proposition du directeur de l'ARS, après avis du CDOM, président du conseil médical départemental, et de syndicats de médecins
 - APTITUDE à l'exercice d'un emploi public
 - principe de « conditions de santé particulières » :
- *pas tous (article L321-1 du code général de la fonction publique)**
- *sapeurs pompiers, situation de handicap, statuts particuliers
- liste de statuts particuliers : militaires, magistrats, PH, certains agents d'Outre-mer.

Visites obligatoires : congés statutaires

CMO : médecin agréé si >6 mois.

CMO>12mois, CLM, CLD

Conseils médicaux en formation restreinte

Examens d'expertise et de contre-expertise

A l'issue de ces congés : dispo, reclassement, inaptitude à l'exercice de tout emploi (= retraite pour invalidité)

! Si refus du reclassement par le salarié -> licenciement possible après avis de la commission administrative paritaire

AT/MP

Conseils médicaux en formation plénière

CITIS (congés d'inaptitude temporaire imputable au service)

-> avis MdW

+++ déclaration des MP et AT : circulaire DGOS/RH3/2012/105 du 5 mars 2012

Congés CLM - CLD

CLM = congés longue maladie

Impossibilité d'exercer ses fonctions

Ttt et soins prolongés

Caractère invalidant et grave

Liste indicative par arrêté du 14 mars 1986

Périodes de 3 à 6 mois, jusqu'à 3 ans max.

Fin uniquement si avis d'aptitude par CM

CLD = congés longue durée

Tuberculose, maladie psychiatrique, cancer, poliomyélite, SIDA

Durée max 5 ans

Le patient adresse à son administration une demande + certificat du MT puis c'est le comité médical qui décide avec une contre-visite par le médecin agréé.

ROLE DU MEDECIN DU TRAVAIL

Certaines visites obligatoires dans la FPH ++

Compatibilité de l'état de santé de l'agent avec le **POSTE**

Prévention :

- risques inhérents au poste
- conseils
- écoute par rapport aux difficultés rencontrées au travail
- traçabilité des expositions
- aménagement du poste à l'état de santé.

Type de visite	RG	FPE	FPT	FPH
Embauche	VIPI Examen médical d'embauche (SIR)	0 Médecin agréé si conditions ou fonctions particulières	0 Médecin agréé si conditions ou fonctions particulières 15-18ans avant embauche	- Médecin agréé si conditions ou fonctions particulières - Médecin W : examen médical à chaque prise de poste
Périodique	VIP /5ans + mi-carrière SIR : Vmed <4ans (IDEST 2ans) SIA : V med <3ans	MdW 5 ans (attestation de suivi) <4ans si : Handicap, pathologie, F enceinte, réintégration post-CLM-CLD, poste à risque Art 24 et 24-1 du décret 82-453 du 28 juin 1982 modifié le 27/05/2020 par décret 2020-647	MdW 2 ans (attestation de suivi) Art 20 section II chapitre II titre III du decret 85-603 <5ans si : Handicap, pathologie, F enceinte, réintégration post-CLM-CLD, poste à risque 15-18 ans : 1/an (article 5-5 du titre 1er bis du decret 85-603)	MdW : (Art R4626- 26 et 27) Examen médical / 2ans <2ans si : <18 ans W nuit Réintégration post-CLM-CLD IDEST ou MdW
V dde Employeur, salarié, MdW	À tout moment	À tout moment	À tout moment	À tout moment

Type de visite	RG	FPE	FPT	FPH
V pré-reprise	<p>Arrêt >30 jours (AM, AT, MP)</p> <p>Employeur informe le salarié. V pas obligatoire</p>			<p>Art CMO : prolongation CMO>6mois (12 mois max) Si CMO>12 mois, conseil médicale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation restreinte pour CLM, CLD - formation plénière pour AT/MP
V reprise Dans les 8 jours après la reprise	<p>AM > 60 jrs AT > 30 jrs MP qq st la durée</p>	0 si CMO	0 si CMO (mais fortement conseillée)	<p>MdW (Art R4626-29) : AM ou AT >30jrs Congé maternité Absce pour MP (pas de délai)</p> <p>Médecin agréé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réintégration à l'issue d'un CLM, CLD, droits à congés pour raison de santé - TPT : pas de CMO min mais activité 12 mois entre 2 TPT
V MP	Avis motivé si MP hors tableau	<p>Médecins agréés en formation plénière : avis % CITIS systématique.</p> <p>Min W : Rédaction de rapport si hors tableau</p>	<p>Médecins agréés en formation plénière : avis % CITIS systématique.</p> <p>Min W : Rédaction de rapport si hors tableau</p>	<p>Médecins agréés en formation plénière : avis % CITIS systématique.</p> <p>Min W : Rédaction de rapport si hors tableau</p>

CITIS = congés pour invalidité temporaire imputable au service



SPSTL42
PRÉVENTION ET SANTÉ

Service de Prévention et de Santé au Travail Loire 42

SERVICE DE PREVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL : QUEL RÔLE ?

RÔLE DES MEDECINS DU TRAVAIL ET DES SERVICES DE PREVENTION EN SANTÉ AU TRAVAIL

Code Général de la fonction publique : Articles L812-3 et suivants (partie législative, livre VIII, articles L811- à L814-2)

Loi 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

Prévention ++ = rôle de santé publique

Conseiller de l'administration

ROLE DU SPST /MEDECIN DU TRAVAIL : FPE – MP = CONSEILLER DE L'ADMINISTRATION (Décret du 28/02/1982 article 15)

- 1- Amélioration des conditions de vie et de travail dans les services
- 2- Evaluation des risques professionnels
- 3- Protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de MP
- 4- Adaptation des postes, techniques, rythmes de W à la physiologie humaine pour le maintien en emploi
- 5- Hygiène générale des locaux
- 6- Hygiène générale dans les restaurants administratifs
- 7- Informations sanitaires

ROLE DU SPST

Code du travail : loi du 2 août 2021 ++ Articles L4621-1 à L4644-1 du livre VI du code du travail sur l'organisation de la prévention

Démarche de santé publique +/- collaboration avec équipe d'hygiène / CHSCT

Conseiller l'entreprise dans une démarche de prévention

Action en milieu de travail / tiers-temps :

- sommeil et alimentation / chronobiologie
- travail sur écran
- port du masque (atelier EPI)
- prévention des troubles musculo-squelettiques
- prévention des addictions (atelier présent ce jour 😊)
- prévention des risques psycho-sociaux (AMT à venir)

ROLE des SPST

Evaluation des risques :

-DUERP ++

-Registre de santé et de sécurité au travail :

- décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par décret 2020-1427 du 20/11/2020 : FPE
- Décret 85-603 du 10 juin 1985 Art 3-1 (FPT) : 2 registres : R santé et sécurité au travail et R de signalement d'un danger grave et imminent

-Fiche d'entreprise

-Professionnels des risques :

- ASST, THSE, IPRP
- toxicologue
- ergonomiste
- psychologue du travail
- Assistante sociale
- IDEST, Médecin

	Régime général	Fonction publique
Etude des risques professionnels	DUERP (constitué par l'employeur) FE (SPST)	DUERP (accord santé et sécurité au W : 20/11/2009 + circulaire DGOS/RH3/2011/491) Registre de santé et sécurité au travail (decret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par décret 2020-1427 du 20/11/2020) : FPE Par agents spécialisés en SST Fiche des risques professionnels
Spécialistes de la santé et sécurité au travail	ASST THSE IPRP	Assistant de prévention Conseillers de prévention
Service SPST	SPST interentreprise ou autonome (titre II du livre VI de la 4ème partie du code du travail) Service de santé en agriculture (L717-2 du code rural)	<ul style="list-style-type: none"> • Service commun à plusieurs établissements (décret 82-453 du 28 mai 1982 (FPE), 85-603 du 10 juin 1985 (FPT), 86-33 du 9 juin 1986 • SPSTI après convention, SPSA après convention • Organisme à but non lucratif.

Risque maîtrisé = sécurité

+++ Analyser risques de façon exhaustive

-> Inhérent à l'entreprise et l'organisation du travail

- physique

- chimique

- psycho-social

-> Inhérent à l'individu



SPSTL42
PRÉVENTION ET SANTÉ

Service de Prévention et de Santé au Travail Loire 42

INAPTITUDE ?

INCOMPATIBILITE DE L'ETAT DE SANTE DE L'AGENT AVEC LE POSTE DE TRAVAIL

CMO 6 mois renouvelable une fois (=12 mois max) +/- TPT

CLM (cancers, pathologies inflammatoires, ...= liste indicative par arrêté) : Max 3 ans (/3 ou 6 mois)
renouvelable si l'agent travaille de nouveau 1 an.

CLD : liste restreinte de patho. : à l'issue d'un an de CLM. Durée 5 ans.

	RG AM	RG AT/MP	CMO	CLM	CLD
Durée max de l'arrêt	Dépression : 6 mois max Autres : 12 mois max Rv 3 ans	Jsq guérison ou consolidation des lésions	6 mois Rv 1 x = 12 mois max	3 ans (périodes de 3 à 6 mois)	5 ans
Qui met fin à l'arrêt	MT /CPAM	MT/CPAM	Médecin agréé +/- conseil médical formation restreinte	Médecin agréé +/- conseil médical formation restreinte = avis d'aptitude	Médecin agréé +/- conseil médical formation restreinte
V reprise	MW	MW	MA	MA	MA

	RG AM	RG AT/MP	CMO	CLM	CLD
Invalidité ? IPP ? RQTH ?	Invalidité cat ½ RQTH - RLH	IPP RQTH - RLH	RQTH	RQTH	RQTH
Aménagement du poste de W	MW + EmplR	MW + EmplR	MW + EmplR MA : TPT 50 à 90%	MW + EmplR MA : TPT 50 à 90%	MW + EmplR MA : TPT 50 à 90%
Qui passe ?	MW, ASST, IPRP, Ergo = SPST CARSAT CAPemploi	MW, ASST, IPRP, Ergo = SPST CARSAT CAPemploi	MW, ASST, IPRP, Ergo = SPST Capemploi	MW, ASST, IPRP, Ergo = SPST	MW, ASST, IPRP, Ergo = SPST
Financement pr aménagement ?	Employeur + AGEFIPH ➔ Capemploi ++ si RQTH ou RLH ➔ Ergonome SPST si pas de RQTH		FIPHFP : 0 avance de frais pour l'employeur - Prestations d'appui spécifiques (PAS) : mobilisées via capemploi ou si convention Ets/FIPHFP -> prestataire spécialisé en famille de handicap. - EPAST : étude préalable à l'aménagement des situations de travail - prestation spécifiques d'orientation professionnelle (PSOP) - dispositif d'emploi accompagné : dispositif médico-social d'insertion dans l'emploi ou maintien ds l'emploi -> mobilisé par MDPH, capemploi, etc...		

	RG AM	RG AT/MP	CMO	CLM	CLD
Inaptitude	MW		MA - conseil médical: inaptitude à la fonction		
Quid après réception de l'avis d'inaptitude ?	<ul style="list-style-type: none"> - 1 mois pour reclasser - propose poste au MW : conforme restrictions ? - propose au salarié - si poste ok et salarié ok : V MW pour avis d'aptitude 		<p>Période de préparation au reclassement : 12 mois, renouvelable une fois.</p> <p>Mise en disponibilité d'office : après épuisement des droits à congés + état de santé incompatible + rester en arrêt de travail + inapte aux fonctions concernant son grade + attente de reclassement sur un emploi compatible</p>		
Si pas de reclassement ou refus du salarié	Licenciement pour inaptitude	Licenciement pour inaptitude Indemnités doublées si AT/MP	<p>Mise en disponibilité pour raison de santé en attendant reclassement / poste</p> <p>Si fin de droits des congés maladie + inaptitude aux fonctions + impossibilité de reclassement : Retraite pour invalidité.</p> <p>Si refus par le salarié du reclassement proposé : licenciement</p>		

Reclassement : action de l'employeur visant à transférer un salarié dans un emploi différent de celui qu'il occupe ou dans un lieu différent.

SPSTL AU SERVICE DES EMPLOYEURS ET DES SALARIES

Entreprise



SALARIE

SERVICE DE PREVENTION EN SANTE AU TRAVAIL

BIBLIOGRAPHIE

Statistiques INSEE 2021

Code du travail, code général de la santé publique

Legifrance

Service public.fr

MERCI DE VOTRE ATTENTION



MAINTIEN DANS L'EMPLOI OU
RECLASSEMENT ?